MOYENS DE REVISION QVE BAILLE PARDEVERS le Roy & nos Seigneurs de son Conseil, Iean de Mailly Baron d'Escot prisonnier en la Conciergerie du Pallais, & condamné par deux Arrests de la Cout de Parlement du xiij. Mars dernier.

POur monstrer que sans s'arrester ny auoir esgard ausdits arrests pour les causes & raisons cy apres desduites. Il sera dit que le procez dudit de Mailly sera reueu, & iugé de nouueau par Messieurs les Commissaires qu'il plaira à sa Majesté & vous nosdits seigneurs de cõmettre & deputer, A ces fins dit iceluy de Mailly.

Qu'au commencement des Troubles la maison d'Escot a esté la premiere & seulle en tout le Bassigni, qui a tenu pour le seruice de sa Majesté ou l'on a fait la guerre aux fraiz & despens dudit de Mailly sans leuer aulcunes munitions du plat pays.

A esté ledit de Mailly le premier qui a monté à Cheual & leué gens qui se sont employez en toutes occurrances, comme à la defaite des trouppes de la Ligue conduites par vn nommé le Cappitaine des moulins au mois de Iuin 1589. Chargees & rompues par ledit de Mailly & sa compagnie, ou ledit Desmoulins demeura sur la place, au grand soulagement du plat pays, & aduancement du seruice de sa Majesté, ayant ceste defaicte apporté du moins quelque retardement aux leuees qui se faisoient pour la ligue ausquelles personnes iusques à là ne s'opposoient audit Bassigny.

Continuant le seruice de sa Majesté ledit de Mailly s'est trouué aux prises de Montsaujon, Monteclaire, Reinel, la Faulche, & plusieurs autres entreprises & charges contre ceux de la ligue, mesmes pres de Dijon pour empescher l'entree du Cardinal Cajetan, ayant continuellement fait la guerre iusques à la reduction de la ville de Chaulmont.

En laquelle ville apres la mort du defunct Roy, s'estant la Noblesse de Bassigny assemblee pour resoudre quel party elle vouloit suiure, ledit de Mailly en ladite assemblee publicquement parmy vne populaire effarouchee au hazard de sa vie, dit qu'il ne recognoissoit autre party que le seruice du Roy, n'auroit autres ennemis que les ennemis du Roy Henry quatriesme, Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre son souuerain Seigneur.

Ces paroles ont esté suiuies par les effects n'ayant les seruiteurs du Roy plus asseuree retraicte au pays que la maison d'Escot, en laquelle mesmes le Bureau des tailles estoit estably, sans que ledit de Mailly ait touché au-

cuns deniers desdites tailles pour l'entretenement de sa compagnie.

S'estant ledit de Mailly retenu en ceste fidelité (à laquelle Dieu & la nature l'ont obligé) s'il s'est trouué quelqu'vn au pays qui se soit fouruoyé de son deuoir, & adheré à la rebellion ou autrement descouuert sa mauuaise intention par paroles iniurieuses & scandaleuses, tant contre l'honneur du defunct Roy, que contre vostre Majesté, SIRE, aussi tost ledit de Mailly suyuant les mandemens expres qu'il auoit des Gouuerneurs du pays, s'est saisy de leurs personnes & les a traictez suyuant les loix de la guerre & comme ennemis de vostre Majesté.

Du nombre de ces gens là, estoient vn nommé Iannel, Courtier, & Dillou.

Iannel demeuroit à Chaulmont ville rebelle & portant les armes comme les autres habitans dudit Chaulmont.

Courtier ayant demeuré dans Monteclaire iusques à la prise de la place ou il commandoit sur vn boulleuerd, appellé le petit boulleuerd d'Andelot. Lors de la composition dudit Monteclaire ne voulust ledit Courtier y estre comprins, se fist descēdre auec des cordes pardessus les murailles, & s'est tousiours retiré audit Chaulmont, & Henry Courtier son fils portant les armes pour la Ligue.

Tenoit ledit Courtier plusieurs propos de rebellion, que vous (SIRE) estiez vn tyran, que Dieu ne permettroit iamais que fussiez Roy: Cela aduenant qu'il s'en iroit hors de la France.

Parloit ledit Courtier auec semblables indignitez contre le defūct Roy, qu'il appelloit Tyran & perfide en tous lieux ou il se trouuoit.

Quand à Dillou Recogneu par tout pour vn Ligueur, vsoit de paroles execrables contre le defunct Roy, & se desbordoit iusques à là de dire que s'estoit vn meschant, vn Tyran d'auoir faict mourir si villainement le Duc de Guise, & apres le parricide proditoirement commis par frere Clement que c'estoit vn beau chardō saclé, que le moine qui auoit fait le coup estoit sauué, Que Dieu l'auoit inspiré, Que Dieu en feroit encores naistre vn autre pour attempter à vostre personne, SIRE, qui a tousiours esté plus chere audit de Mailly que cent milles vies qu'il prodigueoit tousiours pour sa conseruation.

Voila les discours ordinaires de Dillou & de Iannel qui appelloient les Roys Tyrans, & les parricides des Roys saincts martyrisez, Qui disoient qu'ils eussent voulu auoir pareille puissance que le defunct Roy auoit sur eulx pour luy en faire autant qu'il en auoit faict au Duc de Guise.

Auoit ledit Dillou plusieurs peintures contre le defunct Roy, & ses ser-

uiteurs qu'il mettoit en parade contre les murailles de sa maison, tout ce que dessus bien iustifié au proces mesmes par la deposition des tesmoings affidez.

Et signamment par l'information faite suiuant vne commission de la chambre de Iustice seant à Chaalons, à la requeste du substitud de monsieur le Procureur general, par laquelle ledit de Mailly espere que ce que dessus, est suffisamment prouué contre ledit Courtier & Dillou, & quant à Iannel sa seule demeure en la ville de Chaulmont deuoit iuger la cause.

Ainsi demeurant audit de Mailly pour tout reste de sa miserable fortune la qualité de seruiteur de Roy que ses parties luy ont tant debattues, & de laquelle, SIRE, vostre Majesté est assez informee, d'autrepart lesdicts Courtier, Iannel, & Dillou notoirement ligueurs & factieux, il n'y a difficulté que ledit de Mailly ne les aye peu prendre prisonniers de guerre, & exercer contre eux tous actes d'hostilité.

C'est pourquoy ledit de Mailly auroit fait prendre & enleuer les meubles trouuez en la maison de Iannel, qu'il auoit distribuez & departis à ses soldats.

Et estant aduerty ledit de Mailly, que Courtier estoit venu de la ville de Chaulmõt au lieu d'Andelot depputa quelques vns de ses soldats pour se saisir de luy & l'amener au lieu d'Escot.

Dillou de mesme pris par l'vn desdits soldats & conduit au lieu d'Escot ou il fut prisonnier.

Pendãt les Troubles & iusques en quatre vingts & quinze nulle poursuitte contre ledit de Mailly par les heritiers de Dillou ou de Iannel.

Pour Courtier il y eut quelques plaintes par vn nommé Gossement son gendre qui estoit seruiteur de Roy, qui fait informer pendant la prison dudit Courtier a Escot en vertu d'vne commission du Bailly de Chaulmont ou son Lieutenant en son siege transferé à Langres sur vn malheur aduenu lors de la prise dudit Courtier qui est tel.

Qu'estant deux des autres soldats enuoyez par ledit de Mailly, entrez en la maison dudit Courtier pour s'en saisir en furent empeschez par sa femme & sa famille, laquelle femme ayant offencé vn desdits soldats nommé Loys Gillot, ledit Gillot l'auroit si rudement traictee qu'elle seroit aussi tost trouuee morte.

De ce fait iamais l'on ne feist plainte contre ledit de Mailly, qui n'estoit point à la conduite desdits soldats: mais Gossement le feit appeller à Langres pour veoir dire que Courtier son beaupere seroit eslargy cõme estant de mauuaise prinse & seruiteur du Roy, & se veoir condamner à representer ses soldats.

Sentence dudit Bailly de Chaulmont à Langres du deuxiesme Mars quatre vingts vnze, que ledit de Mailly representera Courtier dans la huitaine aux prisons de Langres auquel iour il viendra contester sur la representation de ses soldats accusez de la mort de la femme.

De Ceste sentence appel par ledit de Mailly relleué & executé en la Chambre de Iustice seante à Chaalons qui auroit deslors & le seiziesme Iuillet 1 5 9 1. Octroye commission audit de Mailly, pour informer de la qualité de Couretier que ledit de Mailly maintenoit estre de la Ligue.

Ce que ledit de Mailly espere estre mesmes verifflé par les informations faites à la requeste dudit Couretier par lesquelles il pourroit prẽdre droit par ladite qualité ioinct celles faites contre ledit Couretier en vertu desdites commissions de Chaalons.

En vertu desquelles comme l'on informoit contre Couretier luy se resouuenant des blasphemes qu'il auoit vomiz contre le defunct Roy & vostre majesté, entra en apprehension d'estre puny selon ses demerites, si la Cour prenoit plus auant cognoissance du differẽd des parties. C'est pourquoy il traita & composa de sa rançon à neuf cens escuz, dont il en emprunta cinq cens de la dame de Grand-val pour y satisfaire.

Aussi tost apres le payemẽt de ceste rançon Couretier se retire à Chaulmont, plaide audit lieu contre la dame de Grand-val affin de recision de l'obligation qui luy auoit faite de la somme de cinq cens escuz qu'elle luy auoit prestez pour payer sadite rançon, sentence à Chaulmont, depuis arrest par ceux qui tenoient le Parlement à Paris du huictiesme iour de Mars 1 5 9 2. par lequel l'obligation est rescindee. Par tout ce que dessus il appert assez si Couretier estoit de la Ligue qui aimoit beaucoup mieux plaider à Paris contre la dame de Grand-val qu'a Chaalons contre led. de Mailly s'estant ledit Couretier desisté des poursuitte commencees audict Chaalons.

Depuis 1594. au mois d'Auril que la ville de Chaulmõt feust reduite en l'obeissance du Roy nulles recherches cõtre ledit de Mailly, nulles plaintes contre les soldats qui auoient assisté à la prinse de Couretier non pas mesmes cõtre Loys Gillot que l'on accuse du fait de la fẽme de Couretier qui alloit librement & à Andelot, & à Chaulmont ou il estoit fort aisé audit Couretier de le poursuiure.

En 595. ledit de Mailly poursuit Iannel à fin de paiement d'vne somme de mil escuz pour quelques degradations de Boys.

M. Nicolas Denis procureur audit Chaulmont gendre dudit Iannel, se voullant ressentir de la perte des meubles prins en la maison de son beau

pere par le commandement & adueu dudit de Mailly, vze de menaces à l'encontre dudit de Mailly l'appellant volleur, & qu'il luy feroit trancher la teste.

Information faicte contre Denis, decret d'adiournellement personnel, les tesmoings adiournez à la requeste du substitud de monsieur le Procureur general à Chaulmont & dudit de Mailly partie ciuille le sergent qui exploictoit battu & exceddé par Denis, plainte en iustice, ledit de Mailly demande d'estre receu partie, ce qui est empesché par Denis, d'autant qu'il pretend ledit de Mailly estre preuenu de crime & deffré en iustice. Par sentence de Chaulmōt il est dict que le substitud de mondit sieur Procureur general demeurera seule partie, appel par ledit de Mailly de ceste sentence, qui est du vingt septiesme Iuing quatre vingts quinze, quaotrze mois apres la reduction de Chaulmont.

Arrest sur l'appel plaidant Monsieur le President de Villiers, lors vostre Aduocat pour monsieur le Procureur general, lequel sieur President a depuis rendu le dernier arrest. Par ce premier arrest sur l'appel du 7. Iuin 1595. Entre ledit de Mailly & Denis seul en cause les parties chargees & informations sont renuoiees au mois pardeuant le Bailly de Sens ou son Lieutenant Criminel à Langres pardeuant lequel ledit de Mailly se representeroit en personne.

La Cour deslors iugea le peu d'apparence qu'il y auoit de rechercher & accuser ledit de Mailly, n'ayant sur le recit des pretendues charges & informatiōs represenrees par ledit sieur de Villiers decreté qu'vn simple adiournement personnel contre ledit de Mailly.

En executiō de c'est arrest M. Nicolas Denis suscite son beau pere pour se rendre partie, il sollicite les heritiers de Dillou qui sont vn nommé M. Ferry du Pont Procureur & Receueur de la Ligue à Chaulmont pendant la rebellion, M. Iean Tapperil Aduocat & soldat de la compagnee du sieur de Guyonnelle commandant pour la Ligue en Bassigny. Il gaigne semblablement Couretier & tous ensemble coniurent la ruine dudit de Mailly.

Ledit de Mailly s'adresse à vostre majesté, SIRE, obtient vne lettre d'euocation, en haine dequoy seroit interuenu arrest du 17. Octobre, 1596. sur les conclusions dudit sieur Procureur general prises par l'aduis dudit sieur President de Villiers lors vostre Aduocat, comme ledit de Mailly a entendu. Le procez criminel renuoyé à Lāgres par arrest du 7. Iāuier 595. euocqué en la Cour, les parties deschargees de l'assignation à elles dōnees au Conseil à la requeste dudit de Mailly qui est condamné en mil escuz

d'amande.

Les parties aduerses dudit de Mailly ne manquerent lors de donner d'estranges impressions à Messieurs de Parlemẽt, & telles que la Dame d'Escot allant veoir ledit sieur President de Villiers lors vostre Aduocat auparauant la prison dudit de Mailly son mary, & lors luy dit ledit sieur de Villiers que son mary n'estoit pas vn homme, mais vn monstre, luy tint telles autres parolles pleines d'vne mauuaise opinion qu'il auoit conceuee dudit de Mailly sans l'auoir oy en sa iustification.

Ce fut lors que du Pont & Tapperel heritiers de Dillou, Couretier & Iannel commancerent à respirer & prendre cœur, ils accuserent ledit de Mailly de trois chefs principaulx.

Le premier, de la prise des meubles de Iannel lequel ils disent n'auoir esté Ligueur, encores qu'il ait perpetuellement demeuré à Chaulmont ville de Ligue, & en demeure d'acord au proces.

La seconde accusation regarde l'accident aduenu à la femme de Couretier dont ils veullent rendre ledit de Mailly responsable, luy qui n'y estoit ny veu ny sceu.

La troisiesme, concerne Dillou lequel estant prisonnier & composé de sa rançon à vnze cens escus, allant & venant librement parmy le Chasteau d'Escot pensant se sauuer auec vne corde tomba dedans le fossé du Chasteau ou l'on l'auroit trouué mort, Ont pris les accusateurs subiet de dire que ledit de Mailly auoit faict mourir Dillou, & que depuis il l'auoit faict getter dans ledit fossé à cause qu'il pretendoit que ledit Dillou auoit depposé contre le defunct sieur de Villiers lespots pere dudit de Mailly, qui l'a iusques icy ignoré.

Ledit de Mailly remõstre que la prise des meubles de Iannel, est vn faict pur militaire, Que Iannel mesmes estant par le procez demeuré d'accord qu'il faisoit sa residance à Chaulmont la prise de ses meubles estoit bonne car il ne se trouuerra ancũ Edit par lequel vostre majesté recognoisse pour ses seruiteurs ou pour gens neutres, ceux qui demeuroient esdites villes rebelles sans adueu ou commandement expres.

Touchant Couretier, Que tous delits sont personnels, que la peine regarde & suit le delinquant, que si l'on se vouloit arrester sur la representation des soldats coulpables, ledit de Mailly n'a iamais esté condamné à ladite representation n'y a iamais contesté comme il appert par sentence du Bailly de Chaulmont lors à Langres, du second Mars quatre vingts & vnze.

Que depuis l'Arrest du mois de Ianuier quatre vingt & seize, seulement

A

deux ans apres la reduction des villes Courtier estoit interuenu au procces auquel il n'y auoit apparence de demander ladite representation attendu mesmes qu'il se pouuoit saisir de la personne de Gillot & autres accusez, frequentans ordinairement à Chaulmont depuis la reduction.

Le fait de Dillou a plus de coulleur & d'apparẽce pour les artifices, que du Pont son gendre procureur, & Tapperel Aduocat, y ont apportez par l'aide de Denis aussi procureur.

Et laissant à part la malefaçon dont a vsé vn nommé maistre Pierre de la Fontaine assesseur criminel à Langres, commis par la Court pour l'instruction du proces qui intimidoit les tesmoings leur reprochant qu'ils estoient meschans, & qu'ils ne deposoient ce qu'ils sçauoient, intimidez d'aillieurs par ledit du Pont qui menaçoit lesdits tesmoins, de les prendre à partie en leur nom, les conduisoit vers le Iuge, se pourmenoit auec les autres proche du lieu ou lesdits tesmoins estoient ouys, dont il pouuoit mesme entẽdre leur deposition entroit ledit du Põt aussi tost qu'ils estoiẽt sortis & lisoit leursdites depositions, reprochoit ausdits tesmoins que c'estoient cocquins qui n'auoient pas dit ce qu'ils sçauoiẽt que s'estoient des parjures, ainsi que les tesmoings l'ont recogneu.

Ledit du Pont a vsé d'vne ruse plus subtile, & lors de la prison de Dillou son beaupere, suppose vne lettre qu'il pretend soubsignee dudit Mailly, ladicte pretendue lettre adressante au sieur de Clinchamp son frere, portant que l'exemplaire chastiment de Dillou s'ensuiura en brief, pour les effects de ses cruautez cõmises en la personne du sieur de Villiers Lespotz pere dudit Mailly.

Ceste pretendue lettre escrite d'autre main & soubsignee (dit du Pont) dudit de Mailly est recogneuë pardeuant le Lieutenãt criminel de Chaulmont, le deuxiesme iour de Septembre quatre vingts neuf Iuge interdit, deux notaires habitans dudit lieu deposent estre le seing dudit de Mailly, depuis ceste lettre est inuisible, l'original ne s'en est iamais representé, contre lequel il y a inscriptiõ en faux iointe au proces de la part dudit Mailly.

Ne se trouuera aucun tesmoing qui depose qu'il ait veu faire tort à Dillou, bien peuuent parler lesdits tesmoings du corps dudit Dillou apres son decez, mais le rapport des Barbiers & Chirurgiens qui ont visité le corps dudit Dillou, est beaucoup plus croiable & plus certain, ayant lesdits Chirurgiens dressé leursdits rapport tant à la requeste du Procureur d'office dudit de Mailly en presence de la vefue Dillou, qu'à la poursuitte mesmes de ladite veufue, laquelle ayant fait visiter le corps par M. Iean Vautrin Chirurgien tel quelle a voulu choisir, n'a iamais dit ledit Vautrin

que le defunct ait esté estranglé ou qu'il eust seulement apparence qu'il l'eust esté, & s'en rapporte ledit de Mailly à son audition.

Aussi la verité du fait est que Dillou s'estant mis à rançon à vnze cens escus, alloit & venoit librement par le chasteau, & qu'ayant les soldats de la garnison d'Escot fait quelque prise de vin que l'on conduisoit en villes rebelles, ledit vin descendit en la caue du chasteau l'on auroit par mesgarde laissé la corde pres ladite caue, laquelle ledit Dillou nuictamment auroit portee en vne chambre dudit chasteau,& l'auroit attachée à vne fenestre regardant sur le fossé, doncques s'estant voulu sauuer la corde luy seroit eschappee des mains & par sa cheute causé sa mort, s'estant ledit Dillou trouué mort dans le fossé auec des gands en ses mains,comme bruslez & rostis, la paulme des mains deschiree, le visage fort offencé, les costes quasi rompues, le corps fort enflé, qui sont argument d'vne cheute par le moyen de laquelle seroit ceste mort aduenuë, dont les medecins peuuent rendre des raisons plus particulieres.

De dire que sur le corps dudit Dillou, ny auoit autre blessure fracture ny contusion, on ne peut de là rien inferer. Au contraire si on l'auoit ietté dedans les fossez de la haulteur de la fenestre par laquelle il se pensoit sauuer, tout son corps eust esté froissé rompu & brisé.

N'y ayant donc preuue certaine & concluante pour la mort de Dillou, ains que quelques presumptions que l'on s'efforce de fonder sur des inimitiez precedantes, comme ayant ledit Dillou deposé contre le sieur de Villiers Lespotz, ces presumptiõs sont aisees a destruire par d'autres beaucoup plus fortes & plus solides.

Quant aux pretendues inimitiez,il se iustifiera par le proces que Dillou a esté plusieurs fois au chasteau d'Escot ou il estoit le bien venu,hantoit & frequentoit audit Escot pendant les troubles, & au commencement d'iceux y retiroit son bestial que les fermiers dudit de Mailly tenoiẽt a croist & à descroist.

Que si ledit de Mailly eust respiré tant soit peu de vengeance à quoy il ne pensa iamais, & n'a iamais estimé ny sceu que ledit Dillou luy en eust donné subject, vnze cens escus de rançon estoient assez pour differer de se venger en autre temps & en lieu plus commode, & moins suspect qu'en sa maison.

N'y ayant doncques que des presumptiõs elidees par d'autres contraires en telles occurrences, il vauldroit mieux dit la Loy absouldre le coulpable que condamner l'innocent.

De vouloir tirer preuue de la pretẽdue lettre recogneue pardeuant le Bailly

Bailly de Chaulmont pendant l'interdiction, l'original ne se representant point il n'y a apparence de s'y arrester attendu l'inscription en faux.

Et seroit chose de tres-dangereuse consequence d'y auoir esgard pour la faulseté qui se peust commettre, & laquelle de fait s'est commise en cest endroit, & ou ledit original sera representé par du Põt se recognoistra aisémẽt.

Il est aduenu autrefois qu'vn faussaire nommé Cauuet prisonnier & accusé pardeuant M. Girard Lieutenant en la preuosté de l'hostel, ayant falsifié l'accusé entre autres signatures celle de monsieur de Villeroy, ledit sieur de Villeroy sa signature falsifiee, luy estant monstree par ledit Girard auroit recogneu auoir signé de premier abord & à peine descouuert ladicte faulceté.

Depuis trois mois en ça s'est veu le semblable, d'vn nommé du Bouchet executé à mort pour auoir falsifié le seing de monsieur de Geures.

Il a esté aisé à du Pont en temps de ligue, luy estant recepueur de la ligue & ceste qualité seule iuge l'integrité du personnage, n'ayant les deniers de la ligue esté maniez que par gens du tout deployez & diffamez de crimes & faussetez, il luy a donc esté aisé de contrefaire vne signature comme il a fait, pour se venger d'vn seruiteur du Roy qui tenoit son beau pere prisonnier, & plus aisé de la faire recognoistre & surprendre des Notaires lesquels ont esté par luy apostez ou ont legerement ou malicieusement deposé en haine que ledit de Mailly leur faisoit ordinairement la Guerre.

Parmy ce conflict & diuersité de presomptions le procés est instruict fait & parfait audit de Mailly, les accusateurs ayant fait ouyr beaucoup de tesmoings, & iusques au nombre de quatre vingts treize & plus, presentent leur requeste à la Court, pour les faire recoller & confronter pardeuant vn de messieurs, ayant recogneu que si l'on alloit sur les lieux leur preuue pretendue seroit affoiblie par le recollement, & c'est pourquoy ils presentent ladite requeste tendant en effect ad ce qu'il leur fust permis en faire recoller & confronter audit de Mailly, tels tesmoings qu'ils voudroient choisir & de la corruption desquels ils estoient trop asseurez.

De ce grand nombre de tesmoings l'on en fait recoller & confronter aud. de Mailly iusques à dixneuf dõt il y en a trois reprochez sur la recognoissãce de la pretẽdue lettre, de laquelle du Pont n'exhiba onques l'original: tout le reste desdits tesmoins sont pauures gẽs conduits en ceste ville aux fraiz dudit du Põt la pluspart seruiteurs domestiques de Iãnel, Courtier & defunct Dillou bien & vallablement reprochez. Cessants lesquelles reproches ceux qui deposent du faict de Dillou sont sa veufue, & seruiteurs domestiques dudit Dillou & autres hõmes necessiteux, pas vn desquels ne peut dire autre chose sinon que l'on auoit opinion que ledit Dillou estoit mort de mort viollẽte.

Le procez ainsi instruit est mis entre les mains de messieurs les gens du

Roy qui ne s'en veullempoint fier au rapport & extraict de l'vn de leurs substituds, mais prindrent la peine de veoir exactement eux mesmes ledit procez au parquet, donnerent leur Conclusions à ce qu'il fust plus informé, n'empeschant que les prisons feussent ouuertes audit de Mailly.

Arrest du 16. iour d'Octobre 1597. que dans trois iours ledit de Mailly nõmeroit tesmoings, par lesquels il entendoit prouuer & verifier les faits iustificatifs par luy alleguez au procez & reproches proposees cõtre les tesmoins confrontez qui seroient à ceste fin extraicts, Et si aucuns estoient nommez seroient oyz d'office, pareillement seroit informé sur aucuns faits resultans du procez.

Sur l'extrait des faits iustificatifs & reproches sont nommez & oys pres de soixante tesmoings par la desposition desquels ledit de mailly pretend auoir plusque suffisamment verifflé lesdits faicts.

Le procez rapporté par vne nouuelle forme, & qui ne se pratiqua iamais, Les accusateurs fournissent de reproches contre les tesmoings oyz sur lesdits faicts, & par ce moyen receu tesmoings reprobatàires contre les probatoires n'estant lesdites reproches considerables, si promptemẽt & par escriture autentique l'on n'en faict apparoir comme par sentence.

Neaumoins par l'arrest definitif il est dit que lesdits faicts & reproches ont esté veuz ausquels paraduenture l'on se pourroit estre arresté, lesdites reproches veues semblablement par messieurs les Gens du Roy, lesquels pour cõclusions dernieres & diffinitiues ont percisté en leurs premieres conclusions & eslargissement dudit de mailly.

Arrest diffinitif du mois de mars 1598. per lequel ledit de Mailly pour les cas contenuz au procez. Est condamné a estre confiné & relegué en l'Isle de Rets à tousiours, tous ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur lesquels & tous autres non subjets à confiscation sera preallablement pris la somme de quatre mil escuz adiugee aux heritiers de Dillou, & mil escuz enuers le Roy applicable au pain des prisonniers. Surserra l'executiõ de l'arrest pour le regard du confinement iusques à ce que la reparation Ciuile & amãde soit actuellement payee, & iusques à ce tiendra ledit de Mailly prison en la Conciergerie, & condamné en outre és despens du procez, & tout ce qui s'en est ensuiuy.

Autre arrest pour Couretier & la veufue & heritiers de Iannel du mesme iour par lequel, LA COVR pour les cas contenus au procez, condãne ledit de Mailly enuers Couretier en la somme de quinze cẽs escuz, & en pareille somme de quinze cẽs escuz enuers la veufue & heritiers de Iãnel pour reparation ciuile dommages & interests, en cinq cens escuz d'amẽde enuers le Roy appliquables aux reparations du Pallais, & surserra l'arrest de cõfinement iusques à ce que les sommes soient entierement & actuellement paiees

& iusques à ce demeurera en la Conciergerie du Pallais, & outre condamne ledit de Mailly és despens du procez, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

Depuis lesquels arrests il auroit pleu à vostre majesté, SIRE, d'octroyer vos lettres de cōmandement audit de Mailly adressantes au Parlement à ce qu'il feust mis hors des prisons, à quoy l'on n'auroit eu aucun esgard.

Vostre Majesté a faict l'honneur audit de Mailly d'enuoyer pardeuers mō-sieur le president de Villiers des plus notables seigneurs de vostre Conseil pour luy faire entendre vostre volōté que vous mesmes luy auez assez declaree, & ce fut lors, SIRE, que ledit sieur President entra sur les plus secrets deportemens dudit de Mailly, auec sa femme dont il n'appert point par le proces sinon qu'en la solicitation d'iceluy ladite femme a assez faict paroistre comme ils ont vescu par le passé, & la mutuelle correspondance d'vne saincte amitié.

SIRE, contre la rigueur de ces deux arrests ledit de Mailly est contrainct de supplier vostre Majesté & nos Seigneurs de vostre cōseil de luy accorder la reuision à fin que son innocence soit cogneuë, & les calomnies de ses accusateurs descouuertes qui sçauent bien la verité de ce qui s'est passé, & depuis lesdits arrests se sont faits desia quelques reproches entre eux de leurs impostures, les moyens de reuision sont prompts outre ceux qui se peuuent recueillir du Discours cy dessus.

Premierement monsieur de Villiers qui a presidé au iugement, n'en pouuoit cognoistre pour auoir en qualité de vostre aduocat plaidé audit proces, & pris conclusiōs contre ledit de Mailly, sur lesquelles seroit interuenu l'Arrest du dixseptiesme iour d'Octobre quatre vingts & seize, portant condamnation de mil escus contre ledit de Mailly.

D'ailleurs s'en deuoit ledit sieur de Villiers volontairement deporter, pour estre cousin germain de la Dame Marquise de Reynel, au proffit de laquelle du moins du sieur Marquis de Reinel son mary tourne la confiscation d'Escot adiugee par arrest.

Semblable deport deuoit estre fait par monsieur M. Courtin ayant espousé la tante germaine de ladite Dame Marquise de Reinel, & par monsieur M. Edoüart Molé rapporteur du proces estant sa femme parente & alliee de ladite Dame Marquise au dire de l'ordonnance.

Cessans lesquels depports lesdits arrests ne peuuent subsister ny au fond ny en la forme.

Pour la forme cōtre tout ordre de droict l'on a receu des reproches cōtre les tesmoins qui ont deposé sur les faits iustificatifs dudit de Mailly, & lesdites reproches veuz comme il appert par l'vn & l'autre des Arrests.

Au fonds depuis que les faits iustificatifs de la cause sont veriffiez, l'ordonnance veut qu'on soit receu en proces ordinaire qui estoit tout ce que l'on pourroit faire contre ledit de Mailly, car par les enquestes la verite du fait se feust entierement esclaircie, & les ruses des accusateurs descouuertes.

Encores qu'ils en apparoiffe affez par la preuue des faicts iuftificatifs dudit de Mailly en laquelle pres de foixante tefmoings ont efté oys dont il n'y en a que deux au plus valablement reprochez & par efcrit.

Auparauant cefte preuue monfieur le Procureur general auoit conclud à l'eflargiffement dudit de Mally depuis ladite preuue perfifté eu fes Conclufions.

Et toutefois interuiennent deux arrefts en pas vn defquels ledit de Mailly n'eft declaré attaint & conuaincu, mais il eft dit feulement que pour les cas mentionnez au procez qui eft dire en effet que pour les prefumptions & coniectures dudit procez l'on condãne vn homme tout ainfi que fi la preuue d'vn crime eftoit claire & certaine fans rien approfondir dauantage.

Les biens dudit de Mailly acquis & confifquez fur lefquels feront prealablemẽt prins &c. les reparations ciuiles adiugees fur les biens n'ont rien de perfonel apres cefte perte generalle de biens, l'on veut neantmoins que ledit de Mailly qui eft mort ciuilemẽt par arreft trouue douze ou quinze mil efcuz aultrement il tiendra prifon perpetuellement & luy feruira ladite prifon de peine contre toutes les loix du monde & la pratique ordinaire de la Cour en laquelle iufques icy il ne s'eft iamais veu qu'vn homme qui a confifqué fes biens foit demeuré prifonnier pour lefdites reparations ciuilles.

L'horreur de la prifon auoit fait refouldre ledit de Mailly a vn habandõnement de fes biens, lettres de Commandement expediee la deffus reiettees par la Cour qui ne peut trouuer eftrange que le procez foit reueu eftant ce moyen affez ordinaire.

Quant au fait de Iannel s'eftoit vn fait purement ciuil il n'eftoit queftiõ que de iuger la prife de fes meubles bõne ou mauuaife toutes & quãtesfois que l'on s'eft voulu pourueoir extraordinairement en telle matiere iamais la Tournelle n'en a prins ny retenu la cognoiffance, & fe trouuerront plufieurs arrefts prononcez par monfieur le Prefident de Villiers par lefquels les accufez ont efté rẽuoyez abfouz pour le pretendu crime, fauf aux accufateurs de fe pourueoir ciuilement.

De mefmes peut on dire du fait de Courtier en l'efgard dud. de Mailly qui n'eft ny accufé ny coulpable de l'accidẽt furuenu, & quãd mefmes il auroit efté condãné de reprefenter fes foldats, il ne feroit pas plus eftroitement obligé qu'vne cautiõ iudiciaire & ne pouuoit eftre pourfuiuy que ciuilement par ledit Courtier pour fon intereft.

Mais n'y ayant aucun iugement de reprefentation & n'ayant Courtier depuis 1594. reductiõ de Chaulmõt iufques apres l'Arreft du mois de Ianuier 1596. fait aucunes pourfuittes contre ledit de Mailly, il n'y auroit apparence de la condamner à la reprefentatiõ qui eftoit prealable auant que d'adiuger aucun intereft qui naift du default de ladite reprefentation, ayant Courtier eu affez de moyen de fe faifir defdits foldats allans & venãs librement à Chaulmont, & par tout depuis ladite reduction.

Par la reuifion du proces, SIRE, ledit de Mailly fe promet qu'il fe remarquera beaucoup d'autres moyens pertinens qu'il ne peut particulierement cotter, d'autãt qu'il n'a point eu communication dudit proces, & ne touche que ce qui s'eft peu recueillir tant par la confrontation des tefmoins qui luy a efté faicte que des pieces qui gifent en communiquation.

Efpere femblablement ledit de Mailly que l'on iugera fon innocence, que fes parties aduerfes veullent eftouffer par la fumee de leurs accufations & l'enfeuelir dãs la rigueur des arrefts qu'ils ont obtenuz au grãd defaduantage de vos bons feruiteurs, recherchez pour faicts de guerre par gens rebelles, & qui ne refpirent que par voftre mifericorde.

Pour plus amples moiens de reuifiõ employe ledit de Mailly le procez, implore voftre clemence SIRE, Que vous auez defpartie à voz plus [illegible] ennemys, & la prudence de nos Seigneurs de voftre Confeil.